

RESTITUTION DES AVOIRS DES COMITES D'ECOLE



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 16 août 2017 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 4 septembre 2017 ;
vu le préavis favorable du Conseil d'établissement scolaire, du 21 septembre 2017 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

- Article premier** Le Conseil général de Val-de-Travers autorise le Conseil communal à restituer les avoirs de chacun des comités d'école du cercle scolaire du Val-de-Travers, avoirs dont les soldes sont issus des fonds provenant des anciennes commissions scolaires des villages de la commune de Val-de-Travers.
- Article 2** Ces avoirs sont prélevés au bilan de la commune de Val-de-Travers du compte B280.210, intitulé « Réserve scolaire ordinaire ».
- Article 3** ¹Les comités d'école sont tenus d'adopter les statuts définis par le Conseil communal, leur donnant la structure juridique d'une association.
²Ces statuts attribuent au Conseil communal les deux uniques fonctions de vérificateurs de comptes.
- Article 4** Les comités d'école utilisent exclusivement leurs fonds pour financer des activités de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau, conformément au règlement du Conseil communal relatif aux comités d'école.
- Article 5** Un rapport d'information du Conseil communal sur ce nouveau mode de fonctionnement, préavisé par le Conseil d'établissement scolaire, sera soumis au Conseil général d'ici le 31 décembre 2021.
- Article 6** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 25 septembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRESIDENTE :

LE SECRETAIRE :

Sanction du Conseil d'Etat,
le 20 décembre 2017

Christiane Barbey

François Oppliger